

# Loi cantonale sur les constructions

## Ce qui change au 1<sup>er</sup> janvier 2023 !

*Application des articles 40 LC et 25 OC*

**A l'exception des constructions et installations de minime importance, les plans de construction doivent être établis par des professionnels qualifiés ("Auteur de plans - Qualité").**

### Objets de MINIME importance

*OC art. 25*

Les projets ne nécessitant pas de connaissances architecturales, scientifiques ou techniques particulières et qui n'ont qu'un impact minime sur l'aspect extérieur et la structure architecturale (les coûts peuvent constituer un critère accessoire).

- un cabanon de jardin indépendant d'une emprise au sol d'au maximum 10 m<sup>2</sup> et de 3 m de hauteur
- des aménagements extérieurs légers sans modification du terrain existant
- une souche de cheminée
- la modification de la teinte
- la réalisation d'une fenêtre de toit
- la pose d'installations solaires soumises à une procédure d'annonce

### Objets NON considérés de minime importance

*OC art. 25*

- la réalisation d'un nouveau bâtiment
- l'agrandissement d'un bâtiment, en particulier le rehaussement ou l'extension d'un bâtiment ainsi que la réalisation d'une annexe accolée au bâtiment
- la transformation d'un bâtiment avec la modification ou le déplacement des ouvertures
- les aménagements extérieurs importants, les accès ainsi que les garages

### Auteur de plans - Qualité

*LC art. 40*

- un titulaire d'un master ou d'un bachelor dans le domaine de la construction, en particulier d'une école polytechnique fédérale, d'une haute école spécialisée, ou d'une école jugée équivalente
- un titulaire d'un diplôme d'une école supérieure technique (ES) dans le domaine de la construction
- un titulaire d'une maîtrise fédérale ou d'un brevet fédéral exerçant son activité dans le domaine de la construction
- une personne inscrite au registre professionnel REG A, B ou C

Une copie des diplômes doit être jointe à la demande d'autorisation de construire.

